



*Direction des services techniques et
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/SL-230524-0823

ARRETE N° ARR/2023/ST/288

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
Vu l'arrêté n° ARR/2023/ST/285 du 23 mai 2023 portant la réglementation de la circulation pour la Cérémonie des honneurs funèbres rendus aux policiers de l'École Nationale de Police de Roubaix-Hem le 25 mai 2023,
Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté précité suite à une erreur matérielle,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,
Considérant que pour permettre l'organisation de la **Cérémonie des honneurs funèbres rendus aux policiers de l'École Nationale de Police de Roubaix-Hem**, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR/2023/ST/285 du 23 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le jeudi 25 mai 2023 et ce, de 7h00 à 19h00, le stationnement considéré comme gênant sera interdit :

- Parking de la Piscine des Trois Villes – angle rue Villemin et rue du Docteur Schweitzer,
- Parking du Centre socio sportif André Diligent – avenue Laennec,
- Parking de la Mosquée El Fateh – 225 avenue Laennec,
- Avenue du Docteur Calmette dans sa partie comprise entre la rue Blaise Pascal et la limite communale (rue Pierre Brossolette à Roubaix),
- Square Jean Moulin,
- Avenue Laennec, dans sa partie comprise entre la rue Joliot Curie et la rue Briet,
- Rue Villemin.

ARTICLE 3 : Le jeudi 25 mai 2023 et ce, de 8h00 à 16h00, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les rues suivantes :

- Avenue du Docteur Calmette dans sa partie comprise entre la rue Blaise Pascal et la limite communale (rue Pierre Brossolette à Roubaix),
- Square Jean Moulin,
- Avenue Laennec, dans sa partie comprise entre la rue Joliot Curie et la rue Briet,
- Rue Villemin.

ARTICLE 4 : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par les services techniques de la Ville de Hem.

ARTICLE 5 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à Ilevia, à Esterra, à la Métropole Européenne de Lille, à la Mairie de Roubaix et à l'Ecole Nationale de Police de Roubaix-Hem rue Joseph Dubar 59100 ROUBAIX.

Fait à HEM, le

24 MAI 2023

Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.

Laurent PASTOUR



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.